

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000169-139

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

VÉRONIQUE LALANDE

et

LOUIS DUCHESNE

Demandeurs

c.

COMPAGNIE D'ARRIMAGE DE QUÉBEC LTÉE

et

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC

Défenderesses

DÉFENSE DE L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC
(Art. 170 C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA DÉFENSE À L'ENCONTRE DE LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE AMENDÉE, L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 1.2.5, 1.2.6 et 1.2.7 de la Requête introductory d'instance amendée (20 octobre 2016) (**Requête**), la défenderesse Administration portuaire de Québec (**APQ**) s'en remet au jugement prononcé le 3 août 2015 (**Jugement**), pièce P-1, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
2. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 de la Requête, elle s'en remet aux pièces P-2, P-3 et P-4, sans en admettre le contenu, et ajoute que ces allégations visent uniquement la co-défenderesse Compagnie d'arrimage de Québec ltée (**CAQ**).
3. Elle admet les allégations contenues au paragraphe 2.4 de la Requête, mais précise (i) que l'APQ agit en qualité de mandataire de la Couronne dans le cadre des activités portuaires liées à la manutention et à l'entreposage de marchandises sur le territoire du Port de Québec et (ii) qu'elle a été prorogée le 1^{er} mai 1999 en administration portuaire en vertu de la *Loi maritime du Canada* (**L.m.c.**)).
4. Elle admet les allégations contenues au paragraphe 2.5 de la Requête.
5. Elle nie telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 2.6 de la Requête et clarifie que la mission de l'APQ est notamment de gérer les infrastructures portuaires de la ville de Québec conformément à ses lettres patentes prorogées en vertu de la L.m.c.
6. Elle nie telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 2.7 de la Requête, précisant que les demandeurs ne résident plus dans le territoire visé par la description du groupe contenue dans le Jugement depuis le 1^{er} septembre 2016.

7. Quant aux allégations contenues au paragraphe 2.8 de la Requête, elle admet que les demandeurs résidaient, jusqu'au 1^{er} septembre 2016, à l'immeuble décrit à ce paragraphe (**Immeuble**) et en étaient les propriétaires.
8. Elle ignore les allégations contenues au paragraphe 2.9 de la Requête, mais admet que l'Immeuble fait partie de la zone géographique visée par le Jugement.
9. Elle nie telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 3.1.1 de la Requête et précise que (i) les conséquences de l'incident du 25-26 octobre 2012 font l'objet d'un débat dans le dossier 200-06-000157-134 et (ii) qu'elles n'ont aucune pertinence pour le présent dossier.
10. Elle ignore les allégations contenues au paragraphe 3.1.2 de la Requête.
11. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 3.1.3 et 3.1.4, mais précise (i) que la méthode utilisée par les demandeurs pour « document[er] certains des dépôts de poussière » est dépourvue de toute valeur scientifique et n'est aucunement fiable, de telle sorte qu'aucune conclusion probante ne peut être tirée des échantillons prélevés par les demandeurs et (ii) que le demandeur a admis, lors de son interrogatoire au préalable, qu'il n'y avait aucun lien à établir entre la direction des vents et lesdits échantillons prélevés à leur ancienne résidence.
12. Elle ignore les allégations contenues au paragraphe 3.1.5 de la Requête.
13. Quant aux allégations contenues au paragraphe 3.1.6 de la Requête, elle s'en remet à la pièce P-13, sans en admettre le contenu.
14. Quant aux allégations contenues au paragraphe 3.1.7 de la Requête, elle s'en remet à la pièce P-14, sans en admettre le contenu, et précise que la portée du rapport P-14 est fort limitée et qu'il souffre d'importantes carences sur le plan scientifique.
15. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 3.1.8, 3.1.9 et 3.1.10 de la Requête, elle s'en remet aux pièces P-15 et P-16, sans en admettre le contenu, et précise que les données de qualité de l'air ne permettent pas de documenter les retombées de poussières qui auraient pu survenir depuis le 1^{er} novembre 2010 dans la zone géographique visée par le Jugement.
16. Elle nie les allégations contenues au paragraphe 3.1.11 de la Requête et ajoute que ces allégations ne sont appuyées d'aucun élément de preuve fiable et probant.
17. Elle nie telles que rédigées les allégations de droit contenues aux paragraphes 3.1.12 et 3.1.13 de la Requête, mais admet que les opérations de transbordement effectuées par la CAQ dans le secteur Beauport du Port de Québec depuis le 1^{er} novembre 2010 (**Opérations de la CAQ**) doivent respecter les lois et règlements applicables.
18. Quant aux allégations contenues au paragraphe 3.1.14 de la Requête, elle précise que les faits antérieurs au 1^{er} novembre 2010 n'ont aucune pertinence pour le présent dossier.
19. Quant aux allégations contenues au paragraphe 3.2.1 de la Requête, elle s'en remet à la pièce P-18, sans en admettre le contenu, et précise que la portée de l'étude P-18 est fort limitée et qu'elle souffre d'importantes carences sur le plan scientifique.
20. Quant aux allégations contenues au paragraphe 3.2.2 de la Requête, elle s'en remet à la pièce P-14, sans en admettre le contenu, et clarifie qu'elle ne reconnaît ni la validité ou, subsidiairement, l'applicabilité constitutionnelle de la norme de 0,014 µg/m³ prévue dans le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (LRQ, c. Q-2, r. 4.1) (**R.A.A.**) relatives aux concentrations de nickel, ni les prétendus fondements scientifiques de cette norme.

21. Quant aux allégations contenues au paragraphe 3.2.3 de la Requête, elle s'en remet à la pièce P-19, sans en admettre le contenu, et précise que l'avis de non-conformité daté du 21 novembre 2012 n'a aucune pertinence pour le présent dossier puisqu'il se rapporte à l'incident du 25-26 octobre 2012 qui fait déjà l'objet du dossier 200-06-000157-134.
22. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 3.2.4 et 3.2.5 de la Requête.
23. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 3.2.6 et 3.2.7 de la Requête, elle s'en remet à la pièce P-21, sans en admettre le contenu ou la valeur scientifique du rapport préparé par Christian Fournier auquel réfère le paragraphe 3.2.6 de la Requête.
24. Elle nie les allégations contenues au paragraphe 3.2.8 de la Requête.
25. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 4.1 et 4.2 de la Requête et précise que les faits antérieurs au 1^{er} novembre 2010 n'ont aucune pertinence pour le présent dossier.
26. Elle prend acte des allégations contenues au paragraphe 4.5 de la Requête qui visent uniquement la CAQ, mais sans en admettre la véracité, et réitère que les faits antérieurs au 1^{er} novembre 2010 n'ont aucune pertinence pour le présent dossier.
27. Elle nie les allégations contenues au paragraphe 4.6 de la Requête.
28. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 4.6.10, 4.6.11 et 4.6.17 de la Requête et précise s'en remettre à la pièce P-26, sans en admettre le contenu.
29. Quant aux allégations contenues au paragraphe 4.6.16 de la Requête, elle s'en remet à la pièce P-27, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
30. Elle nie les allégations contenues au paragraphe 4.6.19 de la Requête et précise que la photographie P-28 n'établit aucunement la provenance des substances qui y figurent.
31. Elle ignore les allégations contenues au paragraphe 4.6.20 de la Requête.
32. Quant aux allégations contenues au paragraphe 4.6.21 de la Requête, elle s'en remet à la pièce P-30, sans en admettre le contenu.
33. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 4.6.22 et 5.1 de la Requête.
34. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5 de la Requête, mais précise que les allégations des demandeurs sur la situation des autres membres du groupe sont spéculatives puisqu'ils ne détiennent aucune information fiable et probante les concernant.
35. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 5.6, 5.7, 5.8 et 5.9 de la Requête, mais précise que la Direction de la santé publique de la Capitale-Nationale (DRSP) a publié, en 2013 et en 2015, deux avis dans lesquels elle a conclu que les concentrations de nickel dans l'air ambiant observées dans le quartier Limoilou ne posent aucun risque tangible pour la santé, tel qu'il appert des pièces P-32 et P-33 communiquées par les demandeurs.
36. Elle nie les allégations de droit contenues aux paragraphes 5.10, 5.11 et 5.12 de la Requête.

ET DANS LE BUT DE RÉTABLIR LES FAITS, L'APQ AJOUTE CE QUI SUIT :

I. LA ZONE GÉOGRAPHIQUE VISÉE PAR LE JUGEMENT : ABSENCE DE PERSPECTIVE COMPARATIVE

37. Au fil des saisons et selon les conditions météorologiques, la nature et l'activité humaine entraînent la dispersion de particules de toutes sortes dans l'air ambiant.
38. Cette réalité est normale : tous les citoyens sont exposés à un air ambiant composé de particules organiques et inorganiques qui, éventuellement, peuvent se déposer sur leur propriété.
39. Il convient de souligner la Requête est exempte d'allégations spécifiques visant à comparer, sur la base de données fiables et probantes, la qualité de l'air et les retombées de poussières dans la zone géographique visée par le Jugement avec la réalité vécue dans d'autres secteurs de la ville de Québec ou de la province ayant une occupation similaire du territoire.
40. Quoiqu'il en soit, l'APQ nie expressément que la qualité de l'air et les retombées de poussières, prises globalement dans la zone visée par le Jugement, causent des désagréments aux demandeurs et aux membres du groupe qui soient différents de ceux auxquels tout résident d'un secteur urbain situé à proximité de commerces et d'industries doit s'attendre.
41. De fait, les demandeurs ne détiennent aucun élément de preuve fiable et probant qui attesterait que les membres du groupe sont, depuis le 1^{er} novembre 2010, confrontés à des enjeux soi-disant « anormaux » de qualité de l'air et de retombées de poussières par rapport à la situation des résidents de d'autres secteurs similaires de la ville de Québec ou de la province.

II. LA QUALITÉ DE L'AIR DANS LA ZONE VISÉE PAR LE JUGEMENT : UN ENJEU MULTI-SOURCES

42. Non seulement les demandeurs ne détiennent-ils aucun élément de preuve qui attesterait, selon une perspective comparative, du caractère soi-disant « anormal » de la qualité de l'air et des retombées de poussières dans la zone géographique visée par le Jugement, mais ils abordent ces enjeux d'une manière qui occulte complètement l'occupation du territoire dans ladite zone.
43. La qualité de l'air et les retombées de poussières dans la zone géographique visée par le Jugement sont le reflet de l'occupation du territoire, c'est-à-dire que le territoire de cette partie de la ville de Québec est occupé tant par des utilisateurs résidentiels, commerciaux qu'industriels, et qu'il est quadrillé par de nombreuses artères routières, dont certaines sont majeures.
44. Depuis l'incident du 25-26 octobre 2012, les demandeurs ont plutôt ciblé les Opérations de la CAQ comme si les prétendus enjeux de qualité de l'air et de retombées de poussières dans la zone géographique visée par le Jugement n'étaient tributaires que d'une seule source.
45. Or, il est manifeste que la soi-disant « problématique » de qualité de l'air et de retombées de poussières décrite par les demandeurs dans la Requête réfère, en réalité, à un phénomène multi-sources qui dépasse largement les seules Opérations de la CAQ.
46. Tel que leur interrogatoire au préalable l'ont confirmé, les demandeurs reconnaissent que plusieurs sources contribuent aux enjeux de qualité de l'air et aux retombées de poussières dans la zone visée par le Jugement, mais ils émettent l'opinion tranchée et non documentée que les sources autres que les Opérations de la CAQ n'y contribuent que pour une portion marginale.
47. La vision unidimensionnelle du dossier préconisée par les demandeurs, qui consiste à taxer les Opérations de la CAQ d'être responsables de la « grande majorité » ou de la « vaste majorité » des retombées de poussières dans la zone géographique visée par le Jugement, pour reprendre des expressions utilisées respectivement par le demandeur et la demanderesse lors de leur interrogatoire au préalable, est non seulement réductrice, mais aussi purement spéculative.

48. En date de la présente défense, les demandeurs n'ont jamais évalué la contribution relative des principaux contributeurs aux enjeux de qualité de l'air et de retombées de poussières dans la zone visée par le Jugement depuis le 1^{er} novembre 2010, de telle sorte qu'ils ne détiennent aucun élément de preuve fiable et probant qui leur permettrait d'attester que les opérations de la CAQ, prises isolément des autres sources, leur causent des inconvénients soi-disant anormaux.
49. Depuis l'incident du 25-26 octobre 2012, les demandeurs se sont plutôt lancés dans une véritable croisade contre les Opérations de la CAQ, et ce, au détriment d'une compréhension globale des multiples sources qui, à des degrés variables et à différents endroits dans la zone géographique visée par le Jugement, influencent la qualité de l'air et contribuent aux retombées de poussières, comme c'est le cas dans de nombreux autres secteurs de la ville de Québec et de la province.
50. D'ailleurs, il est significatif de mentionner que la vision unidimensionnelle du dossier préconisée par les demandeurs n'est pas partagée par la DRSP qui, à juste titre, prône plutôt une approche visant à documenter la contribution de l'ensemble des sources dans ces secteurs, tel qu'il appert d'une lettre datée du 12 juin 2014 dont copie est communiquée comme **pièce DA-1**.

III. LES INCONVÉNIENTS PRÉTENDUMENT SUBIS PAR LES DEMANDEURS

51. Selon les allégations de la Requête, et tel que l'ont confirmé les interrogatoires au préalable des demandeurs, les dommages ainsi réclamés à titre d'inconvénients de voisinage depuis le 1^{er} novembre 2010 résulteraient de deux grandes catégories de prétdendus inconvénients :
 - i. des retombées de poussières dans la zone visée par le Jugement; et
 - ii. l'exposition des membres à des concentrations anormales de métaux dans l'air ambiant.
52. L'APQ aborde successivement ci-dessous chacune de ces deux catégories.

A. Les retombées de poussières

53. Dans la Requête, les demandeurs allèguent que les Opérations de la CAQ seraient à l'origine de retombées de poussières à leur ancienne résidence qui leur auraient causé une prétdendue « nuisance » entre le 1^{er} novembre 2010 et le 1^{er} septembre 2016.
54. Or, les prétdentions des demandeurs visant à imputer aux Opérations de la CAQ la responsabilité de la « grande majorité » ou de la « vaste majorité » des retombées de poussières à leur ancienne résidence depuis le 1^{er} novembre 2010 sont purement spéculatives, puisqu'elles ne s'appuient sur aucun élément de preuve fiable et probant et qu'elles font totalement fi de l'environnement multi-sources qui caractérise la zone géographique visée par le Jugement.
55. Les demandeurs ne disposent effectivement d'aucun échantillon, analyse ou autre élément de preuve fiable et probant qui leur permettrait d'établir que les Opérations de la CAQ, prises isolément de toutes les autres sources dans la zone visée par le Jugement, ont générée depuis le 1^{er} novembre 2010 des retombées de poussières qui, à n'importe quel moment au cours de cette période, leur auraient causé une soi-disant « nuisance ».
56. Il convient plutôt de souligner les carences dans le dossier des demandeurs :
 - i. Aucun des échantillons prélevés par les demandeurs en date du 7 février 2017 n'est valable sur le plan scientifique pour établir la contribution relative des Opérations de la CAQ aux retombées totales de poussières à leur ancienne résidence; et

- ii. Les demandeurs n'ont prélevé aucun échantillon avant le 25 octobre 2012, ni entre le 1^{er} septembre 2016, date de leur déménagement hors de la zone visée par le Jugement, et le 7 février 2017, date de l'interrogatoire au préalable du demandeur.
57. Les échantillons prélevés par les demandeurs, dont une liste à jour au 7 février 2017 est communiquée comme **pièce DA-2**, n'ont aucune valeur scientifique pour plusieurs motifs, dont :
- i. Ils ont été prélevés suivant une méthode dépourvue de toute valeur scientifique;
 - ii. Les superficies exactes de prélèvement sont inconnues;
 - iii. Les périodes d'accumulation des poussières sont inconnues; et
 - iv. Certains échantillons ont été prélevés sur plusieurs surfaces, emportant ainsi un risque élevé de contamination.
58. Par conséquent, non seulement les demandeurs ne détiennent-ils aucun élément de preuve fiable et probant démontrant que les retombées de poussières totales dans la zone visée par le Jugement depuis le 1^{er} novembre 2010 seraient « anormales » en comparaison avec d'autres secteurs de la ville de Québec ou de la province ayant une occupation similaire du territoire, mais ils n'en détiennent aucun non plus qui établirait que les Opérations de la CAQ sont, à elles seules, responsables de quelque inconveniant allégué par les demandeurs dans la Requête.

B. Les concentrations de certains métaux dans l'air ambiant

59. Dans la Requête, les demandeurs allèguent avoir été exposés, entre le 1^{er} novembre 2010 et le 1^{er} septembre 2016, à « de la poussière qui provient des installations des défenderesses »¹.
60. Cette prétendue « exposition » constituerait un inconveniant distinct des retombées de poussières, pour plutôt référer au fait que les membres du groupe respireraient de l'air ambiant ayant des concentrations de métaux qui, selon les demandeurs, seraient trop élevées.
61. Selon les allégations de la Requête, cette « poussière » ou ces « métaux » dans l'air ambiant serait composée de cuivre, de zinc et de nickel, tel qu'il appert des fiches signalétiques communiquées en liasse par les demandeurs comme pièce P-31.
62. Or, la Requête est muette sur les concentrations de cuivre et de zinc dans l'air ambiant : elle ne comporte aucune allégation à l'effet que lesdites concentrations excèderait quelque norme que ce soit, ou encore qu'elles emporteraient un quelconque inconveniant pour qui que ce soit.
63. La Requête ne contient même aucune allégation qui tendrait à établir la contribution relative des Opérations de la CAQ aux concentrations de cuivre et de zinc observées dans l'air ambiant.
64. Au surplus, les données des stations de mesure opérées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (**MDDELCC**) recueillies par les demandeurs (pièce P-16) ne fournissent qu'un portrait fragmentaire de la qualité de l'air, puisque ces données ne peuvent être appliquées à toute la zone visée par le Jugement.
65. Au final, en ce qui concerne la soi-disant exposition des demandeurs et des membres du groupe à des concentrations de métaux dans l'air ambiant, la Requête ne contient que de maigres allégations qui se rapportent à une seule substance, soit le nickel², et ce, à trois endroits bien

¹ Requête, par. 5.1.

² Requête, par. 3.2.2.

précis, soit les stations Des Sables, Beaujeu et De Vitré opérées par le MDDELCC, dont les deux dernières sont, de surcroît, inactives depuis le mois de mars 2012.

66. Les demandeurs s'appuient simplement sur le rapport P-14 préparé par le MDDELCC en avril 2013 pour suggérer, sans plus d'explications, que les Opérations de la CAQ seraient responsables de certains dépassements des normes prévues pour le nickel dans le R.A.A.
67. L'APQ nie que les concentrations totales de nickel dans l'air ambiant de la zone géographique visée par le Jugement depuis le 1^{er} novembre 2010 génèrent quelque inconvénient que ce soit.
68. En outre, en date de la présente défense, les demandeurs ne disposent d'aucun élément de preuve fiable et probant qui leur permettrait d'établir que les Opérations de la CAQ, prises isolément de toutes les autres sources dans la zone visée par le Jugement, ont généré depuis le 1^{er} novembre 2010 des concentrations de nickel dans l'air ambiant qui, à n'importe quel moment au cours de cette période, leur auraient causé quelque inconvénient que ce soit.
69. Par ailleurs, il convient de souligner que le R.A.A. a été modifié en 2013 par le gouvernement du Québec afin d'implanter, pour les concentrations de nickel dans l'air ambiant, une norme journalière de 0,014 µg/m³ en remplacement d'une norme annuelle de 0,012 µg/m³.
70. Cette norme journalière de 0,014 µg/m³, qui est l'une des plus exigeantes au monde en la matière, a été adoptée en 2013 par le gouvernement de Québec en dépit des avis contraires émis par plusieurs intervenants à ce débat public, y compris la DRSP, de telle sorte que l'APQ ne reconnaît pas les fondements scientifiques qui auraient pu en justifier l'adoption.
71. Il est significatif que la norme journalière de 0,014 µg/m³ prévue dans le R.A.A. ait été adoptée dans la foulée de la publication par le MDDELCC du rapport P-14 ayant désigné les Opérations de la CAQ comme étant « responsables des concentrations élevées de nickel dans l'air du quartier Limoilou ».
72. Selon toute probabilité, la norme de 0,014 µg/m³ prévue dans le R.A.A. a ainsi été adoptée par le gouvernement du Québec dans le but de réglementer directement les activités portuaires sur le territoire du Port de Québec, de telle sorte que l'APQ ne reconnaît ni sa validité constitutionnelle, ni, subsidiairement, son applicabilité constitutionnelle aux Opérations de la CAQ.

IV. LA SITUATION DES AUTRES MEMBRES DU GROUPE

73. En date du 7 février 2017, les demandeurs n'avaient prélevé et ne détenaient aucun échantillon de poussières relatif à la situation de l'un ou l'autre des quelque 50 000 membres, hormis trois échantillons prélevés suivant une méthode aussi défaillante que celle décrite ci-dessus.
74. Ainsi, pour toute la période comprise entre le 1^{er} novembre 2010 et le 7 février 2017, les demandeurs ne détiennent aucun élément de preuve fiable et probant qui pourrait attester de quelque inconvénient subi par l'un ou l'autre des membres en raison des Opérations de la CAQ.

V. LA DESCRIPTION DU GROUPE

75. L'interrogatoire au préalable du demandeur a confirmé que la portée géographique de la zone visée par le Jugement avait été définie sur la base d'un « copier-coller » avec celle retenue pour les fins de l'action collective découlant de l'incident du 25-26 octobre 2012.
76. La zone géographique visée par le Jugement a ainsi été définie suivant une méthode dépourvue de rigueur qui a résulté en un découpage du territoire purement arbitraire.

77. En outre, puisque de multiples sources influencent la qualité de l'air et contribuent aux retombées de poussières dans la zone géographique visée par le Jugement, il est manifeste que celle-ci est hétérogène et que la conclusion visant le recouvrement collectif est mal fondée.

VI. LE QUANTUM DES DOMMAGES

78. En date de la présente défense, les demandeurs n'ont communiqué aucun élément de preuve fiable et probant qui justifierait l'octroi de quelque dommage que ce soit par l'APQ.

79. À tout événement, les dommages réclamés dans la Requête sont grossièrement exagérés.

VII. REMARQUES FINALES

80. L'APQ se réserve le droit de soulever l'invalidité ou l'inapplicabilité constitutionnelle de la norme de 0,014 µg/m³ prévue dans le R.A.A. en transmettant, au moment opportun, un avis à la Procureure générale du Québec à cet effet.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

REJETER la Requête introductory d'instance amendée (20 octobre 2016).

Avec les frais de justice, y compris les frais d'expertises.

Québec, le 14 juin 2017



NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.

(M^e Ian Gosselin)

(M^e Vincent Rochette)

Avocats de la défenderesse

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC

Complexe Jules-Dallaire / Tour Norton Rose Fulbright
2828, boul. Laurier, bureau 1500

Québec (Québec) G1V 0B9

Téléphone : 418.640.5921

Télécopieur : 418.640.1500

Courriel : vincent.rochette@nortonrosefulbright.com

Notification : Notifications-qc@nortonrosefulbright.com

Notre référence : 01023050-0006

N° : 200-06-000169-139

COUR SUPÉRIEURE (Action collective)

DISTRICT DE QUÉBEC

VERONIQUE LALANDE

1

LOUIS DUCHESSNE

Demandeurs

5

COMPAGNIE D'ARRIMAGE DE QUÉBEC LTÉE

६

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC

Défenderesses

DÉFENSE DE L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC

(Article 170 C.p.c.)

N/R : 01023050-0006
BO-0232

M^e Ian Gosselin / M^e Vincent Rochette
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
SENICRIS

AVOCATS

Complexe Jules-Dallaire/Tour Norton Rose Fulbright
Bureau 1500
2828, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 0B9
Téléphone : 418 640-5921
Télécopie : 418 640-1500
Notifications.que@nortonrosefulbright.com